

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020

PRÉSENTS : M. TORREBORRE - Président ;
M. JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.
HUBERTY - Échevins ;
M MELON - Président du CPAS ;
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. TILMAN, M.
DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. THONON~~, Mme FRAITURE,
M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, Mme TONNON, M.
VANBRABANT, ~~Mme HALLUT~~, M. DELVAUX - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHES - Directeur Général.

OBJET : REDEVANCE pour enlèvement et traitement des objets ENCOMBRANTS MÉNAGERS en porte à porte – Exercices 2021-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110%;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2020 relative à la conclusion d'une convention entre la commune d'Amay et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal,

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers,

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du

principe du pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets "horizon 2010",

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service;

Considérant que la redevance couvrirait exactement le coût du service tel que facturé par La Ressourcerie du Pays de Liège;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu la décision du Conseil communal du 24/10/2019 relative à l'enlèvements des objets encombrants et branchages;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2020,

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers en porte à porte, à partir du deuxième enlèvement annuel pour un ménage.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique et précisés comme suit :

- Le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- Les livres, les jouets, les vélos, les objets de loisirs ;
- Les électroménagers, les appareils électroniques et électriques, les friteuses vidées de leur huile ;
- Le matériel de chauffage, les articles métalliques (ex . tondeuses) vidés de leur carburant et leur huile de moteur ;
- Les sanitaires ;
- Les PVC de construction, la frigolite, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres, ...

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

- une collecte annuelle gratuite,
- pour tout enlèvement supplémentaire le tarif est fixé à 25 € par enlèvement jusqu'au 1er m³ et 4 € par m³ supplémentaire,

Les collectes seront réalisées par la Ressourcerie du pays de Liège.

Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration.

ARTICLE 4 – La redevance est payable au moment de la demande du deuxième enlèvement annuel pour un ménage, ainsi que pour les suivants. La Ressourcerie du Pays de Liège se déplace à condition d'avoir reçu de la part de la commune la confirmation du paiement du demandeur.

Dans cette circonstance, si le trottoir ou l'accotement reste encombré par les déchets non enlevés, la redevance sur les versages sauvages sera d'application.

ARTICLE 5 - Modalités pratiques:

- Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme de ramassage,

- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie,
- Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration : c'est le paiement qui valide l'inscription,
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte,
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble,
- Quantités autorisées par enlèvement: 3m³ maximum,
- Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton).

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS



POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Jean-Michel JAVAUX

